

GE_GERICHTE A/1985/2023 vom 31. August 2023

GE Cour de justice, 2023-08-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1985_2023

FR: GE_GERICHTE A/1985/2023 du 31 août 2023

IT: GE_GERICHTE A/1985/2023 del 31 agosto 2023

Erwägungen

E. 2

Est litigieuse la « réactivation » de la sanction du 17 mars 2023 et la révocation du sursis relatif à l'amende prononcée dans celle-ci.!

E. 2.1

Dans la mesure où la notion de « réactivation » ne relève pas d'un institut juridique, il convient de la qualifier. La sanction prononcée le 17 mars 2023 a été annulée le 14 avril 2023. Se pose ainsi la question de savoir dans quelle mesure la décision prononcée le 14 avril 2023 pourrait être révisée.!

E. 2.2

Selon l'art. 80 LPA, il y a lieu à révision lorsque, dans une affaire réglée par une décision définitive, il apparaît : qu'un crime ou un délit, établi par une procédure pénale ou d'une autre manière, a influencé la décision (let. a) ; que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (let. b), les autres hypothèses n'étant in casu pas concernées.!

E. 2.3

Selon l'art. 48 al. 1 LPA, les demandes en reconsidération de décisions prises par les autorités administratives sont recevables lorsqu'un motif de révision au sens de l'art. 80 let. a et b LPA existe (let. a) ou, alternativement, lorsque les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis la première décision (let. b).!

E. 2.4

En l'espèce, la sanction du 17 mars 2023 a été annulée sur la base du rapport de psychopharmacologie clinique du 22 mars 2023. Or, la « réactivation » de la sanction du 17 mars 2023 ainsi que l'annulation de celle du 14 avril 2023 ne se fondent sur aucun élément de preuve nouveau. Elles n'interviennent pas non plus à la suite d'une procédure pénale ayant établi l'existence d'un crime ou d'un délit en lien avec les éléments pertinents pour le prononcé de l'annulation de la sanction du 17 mars 2023. Il n'apparaît pas non plus que les circonstances se sont modifiées dans une mesure notable depuis le prononcé de la décision d'annulation du 14 avril 2023.!

Dans ces circonstances, aucun élément ne justifiait de procéder à la révision de la décision du 14 avril 2023 annulant celle du 17 mars 2023. Le recours s'avère ainsi fondé et la sanction du 17 mai 2023 sera annulée. Le présent arrêt rend sans objet la requête de restitution de l'effet suspensif.

E. 3

Vu la nature du litige, il n'est pas perçu d'émolument. Le recourant obtenant gain de cause, l'assistance juridique et une indemnité de procédure de CHF 750.- lui seront octroyées (art. 87 LPA).!

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.